
REGLEMENS

CONCERNANT

Les Apprentifs et Serviteurs,

ENGAGEES PAR

CONTRAT OU CONVENTION.

VU qu'à une Cour Générale de Quartier de Sessions de la Paix, tenue pour le district de Montréal, le 19^{me} jour de Juillet, 1802, il a été fait par les Juges de Paix de Sa Majesté certains Réglemens et Regles, qui devoient avoir force et effet dans le district de Montréal, sous l'autorité d'un Acte du Parlement Provincial passé dans le 42^{me} année du regne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise les Juges de Paix à faire pour un tems limité des Réglemens et Regles pour la conduite des Apprentifs et autres." Et vû que les Regles et Réglemens alors faits, s'étant trouvés insuffisans et peu propres à conduire au but qu'on s'étoit proposé en les faisant, il est nécessaire et avantageux de les changer.

Il a été en conséquence Ordonné et Résolu par les Juges de Paix de Sa Majesté, à une Cour de Quartier Général de Sessions de la Paix, commencée et tenue pour le district de Montréal, Mardi le 10^{me} jour de Juillet, dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté, et continuée par ajournemens jusqu'à Vendredi le 19^{me} jour du même mois. Que les Regles et Réglemens faits comme